

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 19 décembre 2023

A 18h à Sauvagnat-près-Herment
Convocation du 12 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Chavanon Combrailles et Volcans, se sont réunis à Sauvagnat-Près-Herment, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président le douze décembre deux mille vingt-trois.

Nombre de membres :

Afférents au Comité : **52**

Pour : **48**

En exercice : **52**

Contre : **0**

Qui ont pris part à la délibération : **48**

Abstention : **0**

Présents :

Mesdames et Messieurs ACHARD Marie-Claire, BIZET Jean-François, CHAUCOT Gérard, SOUCHAL Pascale, FRUCHART Jean-Luc, LEROY Anthony, CAILLOUX Luc, COSTE Christiane, BARRIER Martine, POUGHEON Jacky, MOUTON Pascal, GAULON Pascal, SENEGAS-ROUVIERE Didier, SOUCHAL Boris, DEMENEIX Elisabeth, SABY Frédéric, COLLANGE Claude, BOIS MAILHOT Mireille, COURTET Grégory, TUREK Jean-Pierre, SAINT-GERAND Jacques-Philippe, BOURDUGE Claude, LONGCHAMBON Vladimir, CARRIAS Charles, BLOSSE Monique, DONNET Anne-Michèle, LASSALAS Jean-Jacques, MONNERON Sébastien, ROUGHEOL Cédric, MONTPEYROUX Nicolas, SOUCHAL Max, DONNAT Nicolas, ONDET Dominique, GARDON Eliane, MILORD Franck, BONY Yannick, BESANCON Gilles, THOMAS Bernard, LE CHAPELAIN Jean-Luc et GARCIA Josias.

Absents :

Mesdames et Monsieur MONGINOU Naima, FRAISSE Cédric, VIALETTE-GIRAUD Janette et MANUBY Audrey.

Pouvoirs :

Monsieur LABONNE Jean-Jacques à Monsieur FRUCHART Jean-Luc, Monsieur GIRARD Grégory à Madame COSTE Christiane, Monsieur FAURE Philippe à Monsieur SENEGAS ROUVIERE Didier, Madame IMBAUD Françoise à Monsieur SABY Frédéric, Madame BOUEIX Florence à Madame ACHARD Marie-Claire, Madame LOISEAU Catherine à Monsieur TUREK Jean-Pierre, Monsieur CHASSAING Pascal à Monsieur CARRIAS Charles et Monsieur AMADON Georges à Monsieur ROUGHEOL Cédric.

Secrétaire de séance :

Le conseil communautaire a choisi pour secrétaire Monsieur MILORD Franck.

Table des matières

5_2023_12_19_01 : FINANCES APPROBATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER.....	4
5_2023_12_19_02 : FINANCES FONGIBILITE DES CREDITS	5
5_2023_12_19_03 : FINANCES GESTION DES AMORTISSEMENTS	5
5_2023_12_19_04 : FINANCES BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N°08	10
5_2023_12_19_05 : FINANCES BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N°09	10
5_2023_12_19_06 : FINANCES BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N°10	11
5_2023_12_19_07 : FINANCES BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N°11	11
5_2023_12_19_08 : FINANCES BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N°12	11
5_2023_12_19_09 : FINANCES BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N°13	12
5_2023_12_19_10 : FINANCES BUDGET SPANC - DECISION MODIFICATIVE N°1.....	12
5_2023_12_19_11 : FINANCES BUDGET SPANC - DECISION MODIFICATIVE N°2.....	12
5_2023_12_19_12 : FINANCES_SANTE_LOYER_BAUX_POLE_SANTE.....	13
5_2023_12_19_13 : FINANCES_OUVERTURE DE CREDITS EXERCICE 2024 – AUTORISATION DEPENSES D’INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET.....	13
5_2023_12_19_14 : FINANCES_AVANCE_TRESORERIE_CIAS.....	14
5_2023_12_19_15 : FINANCES_RESSOURCES_HUMAINES_ADHESION_POLE SANTE AU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION DU PUY-DE-DÔME.....	15
5_2023_12_19_16 : FINANCES_RESSOURCES_HUMAINES_RIFSEEP.....	16
5_2023_12_19_17 : RESSOURCES_HUMAINES_PROTECTION_SOCIALE_CONSULTATION_MEC.....	21
5_2023_12_19_18 : RESSOURCES_HUMAINES_MODIFICATION_ TARIF_REMBOURSEMENT_FRAIS_MISSION	23
5_2023_12_19_19 : RESSOURCES_HUMAINES_CREATION_POSTE_ADJOINT_ADM_PP_2e_CL.....	26
5_2023_12_19_20 : RESSOURCES_DELEGUES_MONTEL_SYDEM.....	27
5_2023_12_19_21 : RESSOURCES_AVIS_MODIF_PLUI_HAUTE_CORREZE_COMMUNAUTE.....	27
5_2023_12_19_22 : RESSOURCES_PRESENTATION DU CONTRAT TERRITORIAL DE DEVELOPPEMENT DURABLE POUR LA PERIODE 2023-2026.....	27
5_2023_12_19_23 : RESSOURCES_MARCHE DE MAITRISE D’ŒUVRE_CONSTRUCTION DE DEUX STRUCTURES DE GARDE COLLECTIVE A BOURG-LASTIC ET BROMONT-LAMOTHE.....	28
5_2023_12_19_24 : STE_ALIMENTATION BT PONT BASCULE CONDAT EN COMBRAILLE.....	29
5_2023_12_19_25 : STE_COWORKING_GIAT_AVENANT	29
5_2023_12_19_26 : ENV_AVENANT_CONVENTION_SIOULE.....	29

5_2023_12_19_27 : EJP_MODIFICATIONS_TRANCHES_QF_TARIFS_ALSH.....	30
5_2023_12_19_28B : EJP_EVOLUTION_TARIFS_ALSH.....	31
5_2023_12_19_29 : EJP_REGLEMENT_INTERIEUR_ALSH.....	37
5_2023_12_19_30 : CTVA_RANDO_PR_CRITERES_COMBRILLES.....	37
5_2023_12_19_31 : CTVA_RANDO_ENTRETIEN_GR.....	38
5_2023_12_19_32 : CTVA_CULT_MICROFOLIE	38
5_2023_12_19_33 : EHM_REGLEMENT_D'AIDE_AUX_ENTREPRISES_AIDE_COUP_DE_POUCE	39
5_2023_12_19_34 : EHM_AIDE_ENT_FD_A89	40
5_2023_12_19_35 : EHM_OPERATION_FACADES_EVOLUTION_DE_REGLEMENT	41
5_2023_12_19_36 : EHM_PROGRAMME_D'INTERET_GENERAL_EVOLUTION_AIDE_COMPLEMENTAIRE.....	42
5_2023_12_19_37 : EHM_PROGRAMME_RE_HABITER_RURAL	42
5_2023_12_19_38 : EHM_CONVENTION_RENOV'ACTION_63_AVENANT	43
5_2023_12_19_39 : EHM_CONVENTION_RENOV'ACTION_63_AVENANT	43
5_2023_12_19_40 : EHM__PAT_SIGNATURE_CHARTE_D'ENGAGEMENT	44
5_2023_12_19_41 : STE_EQUIPEMENTS_SPORTIFS_LOCATION_GIAT	45
5_2023_12_19_42 : RESS_ENV_ANC_CD63	46

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 SEPTEMBRE 2023

Le procès-verbal du conseil communautaire du 19 septembre 2023 est adopté.

5_2023_12_19_01 : FINANCES APPROBATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Vu l'article L 5217-10-8 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 3_2023_07_06_01 du conseil communautaire approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu le projet de règlement budgétaire et financier,

Considérant qu'un règlement budgétaire et financier doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature ;

Un règlement budgétaire et financier a pour objet de préciser les règles comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs de la collectivité qui se dote d'un tel document.

Ainsi, il permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

Considérant que le règlement budgétaire et comptable doit obligatoirement prévoir :

- les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;
- les modalités d'information du conseil sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice

Considérant que le règlement peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme, dans les cas et conditions fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.

Ce projet de règlement budgétaire et financier comporte cinq parties qui couvrent l'ensemble du champ comptable, budgétaire et financier selon la répartition suivante :

- Titre I : Le cadre budgétaire ;
- Titre II : La gestion de la pluriannualité
- Titre III : L'exécution budgétaire ;
- Titre IV : la gestion patrimoniale
- Titre V : La gestion financière.

Le règlement budgétaire et financier évoluera en fonction des modifications législatives et réglementaires et des modalités internes de la communauté de communes.

Il est proposé d'adopter le projet de règlement budgétaire et financier joint en annexe.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

Entendu l'exposé de son Président,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le règlement budgétaire et financier tel qu'annexé à la présente délibération.
- **PRÉCISE** que ce règlement s'appliquera au budget principal de la communauté de communes, ainsi qu'aux 2 budgets annexes Immobilier d'Entreprises et Maison de santé de Pontgibaud,
- **HABILITE** Monsieur le Président à suivre la bonne exécution de ce règlement.

5_2023_12_19_02 : FINANCES FONGIBILITE DES CREDITS

En raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2024, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que la Communauté de Communes Chavanon Combrailles et Volcans est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au conseil communautaire le pouvoir de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections.

Le Président serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre. Ainsi, en dehors du cadre des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement, aucune prévision ne doit apparaître dans le budget sur les chapitres des dépenses imprévues (chapitres 020 et 022).

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

Entendu l'exposé de son Président,

Après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant.

5_2023_12_19_03 : FINANCES GESTION DES AMORTISSEMENTS

Vu l'article L 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 3_2023_07_06_01 du conseil communautaire approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 ; et de ce fait, impliquant de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement

des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement. Dans ce cadre, les collectivités procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n°2021-05-06 du 23 juin 2021.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Communauté de Communes Chavanon Combrailles et Volcans calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N+1.

L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Communauté de Communes.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir le 1er du mois qui suit la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par plusieurs mandats successifs sera celle du 1er du mois qui suit le dernier mandat.

Il est proposé d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées « subventions façades » et « subventions habiter mieux », d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur).

Les biens de faibles valeurs seraient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition., les subventions d'équipement « subventions façades » et « subventions habiter mieux » seraient amorties en année pleine à compter de l'exercice suivant la dépense.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

Entendu l'exposé de son Président,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la mise à jour de la délibération n° 3_2023_07_06_01 conformément au tableau ci-dessous,
- **APPLIQUE** la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2024 comme indiqué dans le tableau ci-dessous,
- **AMENAGE** la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur seront amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Les subventions d'équipement « subventions façades » et « subventions habiter mieux » seront amorties en année pleine à compter de l'exercice suivant la dépense.
- **HABILITE** le Président à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution.

REGLES DE GESTION POUR LES DEPENSES EFFECTUEES EN M57**a) BUDGET PRINCIPAL (265 00)**

AMORTISSEMENTS DES BIENS	DUREES RETENUES
203 – Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	
2031 – Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
2033 – Frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
204 – Subvention d'équipement versées	
2041411 – Biens mobiliers matériel et études	5 ans
2041412 – Bâtiments et installations	5 ans
2041511 – Biens mobiliers, matériel et études	5 ans
2041582 - Bâtiments et installations	5 ans
20421 - Biens mobiliers, matériel et études	5 ans
20422 – Bâtiments et installations (subventions d'équipement aux personnes)	5 ans
204412 – Bâtiments et installations (subventions d'équipement organismes publics)	5 ans
205 – Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés...	
2051 – Logiciels, brevets	5 ans
212 – Agencements et aménagements de terrains	
2121 – plantation d'arbres et d'arbustes	15 ans

2128 – Autres agencements et aménagements de terrain	30 ans
213 - Constructions	
21318 – Autres constructions	40 ans
21321 – Immeubles de rapport	40 ans
21351 – Installations générales, agencements, aménagements des constructions	20 ans
2138 – Autres constructions	15 ans
214 - Construction sur sol d'autrui	
2145 - Constructions sur sol d'autrui - Installations générales, agencements, aménagements	8 ans
215 - Installations, matériel et outillage techniques	
2152 – Installations de voirie	30 ans
21534 – Réseaux d'électrification	30 ans
21538 – Réseaux d'assainissement	20 ans
21568 – Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	5 ans
215738 – Autre matériel et outillage de voirie	8 ans
21578 - Autres installations, matériels et outillages techniques	10 ans
217 - Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition	
21735 – Installations générales, agencements, aménagements des constructions	30 ans
218 - Autres immobilisations corporelles	
2181 - Installations générales, agencements et aménagements divers	15 ans
21828 - Matériel de transport	8 ans
21838 - Matériel informatique	5 ans
21848 – Autres matériel de bureau et mobilier	10 ans
2185 – Matériel de téléphonie	5 ans
2188 - Autres immobilisations corporelles	15 ans

b) BUDGET SPANC (265 01)

AMORTISSEMENTS DES BIENS	DUREES RETENUES
205 – Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés...	

2051 – Logiciels, brevets	5 ans
---------------------------	-------

c) BUDGET IMMOBILIER D'ENTREPRISES (265 02)

AMORTISSEMENTS DES BIENS	DUREES RETENUES
203 - Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	
2031 - Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
2033 - Frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
204 – Subvention d'équipement versées	
2041582 - Bâtiments et installations	5 ans
212 - Agencements et aménagements de terrains	
2121 - plantation d'arbres et d'arbustes	15 ans
2128 - Autres agencements et aménagements de terrains	15 ans
213 - Constructions	
21321 - Immeubles de rapport	40 ans
215 - Installations, matériel et outillage techniques	
21534 – Réseaux d'électrification	30 ans
21578 - Autres installations, matériels et outillages techniques	30 ans
217 - Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition	
21745 - Constructions sur sol d'autrui - Installation générales, agencements, aménagements	ns

d) BUDGET MAISON DE SANTE PLURIPROFESSIONNELLE (265 05)

AMORTISSEMENTS DES BIENS	DUREES RETENUES
203 - Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	
2031 - Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
2033 - Frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
213 - Constructions	
21318 – Autres constructions	40 ans
21321 - Immeubles de rapport	40 ans
218 - Autres immobilisations corporelles	

- Autres immobilisations corporelles	15 ans
--------------------------------------	--------

e) BUDGET SERVICE PUBLIC DE CHAUFFAGE (265 09)

AMORTISSEMENTS DES BIENS	DUREES RETENUES
203 - Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	
2031 - Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans

Les subventions d'équipement encaissées sur les trois budgets ci-dessus seront amorties conformément à la durée d'amortissement du bien subventionné.

5_2023_12_19_04 : FINANCES BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N°08

Le **CONSEIL DE COMMUNAUTE**, sur proposition du Président :

Considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023 sont insuffisants, Il est proposé au Conseil communautaire de modifier les inscriptions comme suit :

ICNE EMPRUNT LOGEMENT ST AVIT

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-615232 : Entretien et réparations réseaux	4 025.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	4 025.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-66112 : Intérêts - rattachement des intérêts courus non échus	0.00 €	4 025.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0.00 €	4 025.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	4 025.00 €	4 025.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

5_2023_12_19_05 : FINANCES BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N°09

Le **CONSEIL DE COMMUNAUTE**, sur proposition du Président :

Considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023 sont insuffisants, Il est proposé au Conseil communautaire de modifier les inscriptions comme suit :

INTEGRATION FRAIS ETUDE ET INSERTION

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2182-86 : MINIBUS	0.00 €	26 432.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-101 : POLE ENFANCE JEUNESSE PONTAUMUR	0.00 €	1 952.00 €	0.00 €	0.00 €
R-2031-109 : ETUDE POUR TRANSFERT DE LA COMPETENCE TRANSPORT	0.00 €	0.00 €	0.00 €	26 432.00 €
R-2033-101 : POLE ENFANCE JEUNESSE PONTAUMUR	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 952.00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0.00 €	28 384.00 €	0.00 €	28 384.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	28 384.00 €	0.00 €	28 384.00 €
Total Général		28 384.00 €		28 384.00 €

5_2023_12_19_06 : FINANCES BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N°10

Le **CONSEIL DE COMMUNAUTE**, sur proposition du Président :

Considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023 sont insuffisants, Il est proposé au Conseil communautaire de modifier les inscriptions comme suit :

Mauvaise imputation aménagement médiathèque PTG

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-1313-34 : MEDIATHEQUE	0.00 €	129 840.00 €	0.00 €	0.00 €
R-1323-34 : MEDIATHEQUE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	129 840.00 €
TOTAL 13 : Subventions d'investissement	0.00 €	129 840.00 €	0.00 €	129 840.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	129 840.00 €	0.00 €	129 840.00 €
Total Général		129 840.00 €		129 840.00 €

5_2023_12_19_07 : FINANCES BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N°11

Le **CONSEIL DE COMMUNAUTE**, sur proposition du Président :

Considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023 sont insuffisants, Il est proposé au Conseil communautaire de modifier les inscriptions comme suit :

Intérêts des emprunts et ligne de trésorerie

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-615221 : Entretien et réparations bâtiments publics	30 100.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	30 100.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-66111 : Intérêts réglés à l'échéance	0.00 €	100.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6615 : Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs	0.00 €	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0.00 €	30 100.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	30 100.00 €	30 100.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

5_2023_12_19_08 : FINANCES BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N°12

Le **CONSEIL DE COMMUNAUTE**, sur proposition du Président :

Considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023 sont insuffisants, Il est proposé au Conseil communautaire de modifier les inscriptions comme suit :

FPIC + PRELEVEMENT HAUSSE DE TH

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-615221 : Entretien et réparations bâtiments publics	41 611.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	41 611.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-7391178 : Autres restitutions sur dégrèvements sur contributions directes	0.00 €	36 611.00 €	0.00 €	0.00 €
D-739223 : Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0.00 €	41 611.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	41 611.00 €	41 611.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

5_2023_12_19_09 : FINANCES BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N°13

Le **CONSEIL DE COMMUNAUTE**, sur proposition du Président :

Considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023 sont insuffisants, Il est proposé au Conseil communautaire de modifier les inscriptions comme suit :

CONTRAT TERRITORIAL SIOULE PRONDINES

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-1313-114 : CONTRAT TERRITORIAL SIOULE PRONDINES	0.00 €	0.00 €	0.00 €	4 078.00 €
R-1318-114 : CONTRAT TERRITORIAL SIOULE PRONDINES	0.00 €	0.00 €	0.00 €	73 956.00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	78 034.00 €
D-2145-114 : CONTRAT TERRITORIAL SIOULE PRONDINES	0.00 €	88 116.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	88 116.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-101 : POLE ENFANCE JEUNESSE PONTAUMUR	10 082.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	10 082.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	10 082.00 €	88 116.00 €	0.00 €	78 034.00 €
Total Général		78 034.00 €		78 034.00 €

5_2023_12_19_10 : FINANCES BUDGET SPANC - DECISION MODIFICATIVE N°1

Le **CONSEIL DE COMMUNAUTE**, sur proposition du Président :

Considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023 sont insuffisants, Il est proposé au Conseil communautaire de modifier les inscriptions comme suit :

Provisionnement des créances

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6066 : Carburants	69.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	69.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6817 : Dotations aux dépréciations des actifs circulants	0.00 €	69.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux amortissements et aux provisions	0.00 €	69.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	69.00 €	69.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

5_2023_12_19_11 : FINANCES BUDGET SPANC - DECISION MODIFICATIVE N°2

Le **CONSEIL DE COMMUNAUTE**, sur proposition du Président :

Considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023 sont insuffisants, Il est proposé au Conseil communautaire de modifier les inscriptions comme suit :

SUBVENTIONS AUX PRIVES

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-658 : Charges diverses de la gestion courante	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6742 : Subventions exceptionnelles d'équipement	0.00 €	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0.00 €	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	15 000.00 €	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

5_2023_12_19_12 : FINANCES_SANTE_LOYER_BAUX_POLE_SANTE

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes loue des locaux professionnels et établi des baux ponctuels (cabinet vacataire, cabinet de médecin, cabinet polyvalent...). Ces locaux sont situés dans les maisons de santé de Pontaurmur, Giat ou Montel de Gelat.

Ces locations se font avec divers professionnels de santé au fur et à mesure de leurs besoins.

Les loyers sont révisés chaque année, à la date anniversaire du bail, sur la base de la variation de l'indice du cout de la construction.

En cas de changement du preneur, il conviendrait de fixer, pour le nouveau preneur, le loyer sur le dernier montant actualisé.

Monsieur le Président demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Le CONSEIL DE COMMUNAUTE :

Après en avoir délibéré,

- **FIXE**, pour le nouveau preneur, le prix du loyer sur le dernier montant actualisé,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents sur ce dossier.

5_2023_12_19_13 : FINANCES_OUVERTURE DE CREDITS EXERCICE 2024 – AUTORISATION DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET

Monsieur le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Article L 1612-1

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37(VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6. »

Monsieur le Président rappelle le montant des dépenses d'investissement inscrites au BP 2023 :

· Chapitre 20 – Immobilisations corporelles (sauf 204) :	67 716,00 €
· Chapitre 204 – Subventions d'équipement :	260 505,00 €
· Chapitre 21 – Immobilisations corporelles :	613 013,00 €
· Chapitre 23 – Immobilisations en cours :	2 997 088,68 €
Total des opérations d'équipement :	3 938 322,68 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil communautaire de faire application de cet article à hauteur de 552 500 € (< 25% x 3 938 322.68 €.)

Il est précisé que les crédits correspondants aux dépenses seront inscrits avec les nouveaux crédits sur le budget 2024.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

Sur proposition de son Président et après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** le Président, préalablement à l'adoption du budget primitif 2024, à engager, liquider et mandater dans la limite du quart des dépenses d'investissement prévues au budget général 2023, les dépenses d'investissement suivantes :
 - ✓ **Article 21828** : Acquisition véhicule électrique pour **70 000 €**
 - ✓ **Article 21838** : Acquisition Matériel informatique tiers lieux pour **30 000 €**
 - ✓ **Article 21848** : Acquisition mobilier tiers lieux pour **50 000 €**
 - ✓ **Article 2132** : Aménagement d'un bureau à maison de santé de Giat : **2 500 €**
 - ✓ **Article 2313** : Projet d'accueil collectifs à Bromont- Lamothe et Bourg-Lastic pour **400 000€**
 - ✓ **Article 2313** : Projet d'accueil collectifs à Bromont- Lamothe et Bourg-Lastic pour **400 000€**

5_2023_12_19_14 : FINANCES_AVANCE_TRESORERIE_CIAS

Monsieur le Président indique que le CIAS a répondu à l'appel à projet du Conseil Départemental concernant la mise en place d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

Les objectifs prioritaires retenus par le Département sont les suivants :

1/ Améliorer la qualité de vie au travail dans un objectif de soutien de l'attractivité ;

2/Contribuer à la couverture des besoins sur l'ensemble du territoire afin de préserver les interventions en milieu rural, et soutenir la mobilité ;

3/Accompagner les personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités, afin de favoriser l'accompagnement des bénéficiaires les plus dépendants et permettre une couverture temporelle suffisante.

Notre CIAS a été retenu sur ces trois objectifs. Chacun des objectifs validés permet l'attribution d'une dotation équivalente à 1€/objectif/heure d'intervention, soit 3€ maximum/heure d'activité APA et PCH.

Considérant que le CPOM a été signé début décembre 2023, le versement de l'aide obtenu est différé sur l'exercice 2024.

Afin de pouvoir procéder au versement des paies du service, il convient de délibérer afin d'accorder une avance de trésorerie au CIAS de 70 000 €. Cette somme sera reversée par le CIAS à la CCV au plus tard en avril 2024.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

Entendu l'exposé de son Président,
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la proposition du Président,
- **AUTORISE** le Président à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents correspondants.

5_2023_12_19_15 : FINANCES_RESSOURCES_HUMAINES_ADHESION_POLE SANTE AU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION DU PUY-DE-DÔME

Vu le Code général de la Fonction Publique notamment ses articles L136-1, L451-24, L452-25 à 31, L542-25 à 47, L613-2 et L811-1 à 812-2,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu les délibérations du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en dates des 17 novembre 1997, 26 mars 2003 et 27 novembre 2009 ayant créé les services de médecine professionnelle et préventive, de prévention et d'intermédiation sociale et de maintien dans l'emploi,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2023-34 en date du 26 septembre 2023 portant mise en œuvre des missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail au profit des collectivités locales du département et des autres employeurs publics,

Considérant que les missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail exercées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale peuvent être réalisées, dans le cadre d'une convention, au bénéfice des collectivités et d'établissements de la Fonction Publique Territoriale.

Considérant la nécessité d'accompagner les collectivités territoriales et établissements publics dans la gestion administrative des situations d'inaptitude physique de leurs agents, compte tenu notamment de la complexité statutaire de ces problématiques,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

Entendu l'exposé de son Président,
Après en avoir délibéré,

- **ADHERE** aux missions à compter du 1er janvier 2024,
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à signer la convention proposée par le Centre de gestion du Puy-de-Dôme,
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget de la collectivité selon les modalités détaillées dans la convention d'adhésion au Pôle santé au travail.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Le Président propose à l'assemblée,

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
 - Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
 - Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Parts et plafonds

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- une part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle
- une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 3 : définition des groupes de fonctions et des critères de classement

Définition des groupes de fonctions : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour la classification des emplois dans les groupes de fonctions : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Définition	Définition	Définition
Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.	Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	Contraintes particulières liées au poste : physiques, responsabilités prononcées, lieux d'affectation, ...

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

La part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),

Nombre de groupes de fonctions

Au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères définis ci-dessus, il est proposé de fixer par catégories hiérarchiques les groupes de fonctions suivants.

Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Groupe 1	Groupe 1	Groupe 1
Groupe 2	Groupe 2	Groupe 2
Groupe 3	Groupe 3	Groupe 3
Groupe 4	Groupe 4	Groupe 4
//	//	Groupe 5

Définition des critères pour la part variable (CIA) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

Article 4 : classification des emplois, seuils et plafonds

Catégorie A Cadres d'emplois des attachés										
Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants des plafonds et plafonds retenus par la collectivité					
		IFSE	CIA	Total	IFSE		CIA			TOTAL
					Plancher	Plafond	% RIFSE EP	Plancher	Plafond	
Groupe 1	Directrice générale des services	36 210 €	6 390 €	42 600 €	10€	20 000 €	15	10€	3 000 €	23 000 €
Groupe 2	Directrice générale adjointe	32 130 €	5 670 €	37 800 €	10€	15 000 €	15	10€	2 250 €	17 250 €
Groupe 3	Responsable de pôle	25 500 €	4 500 €	30 000 €	10€	12 000 €	15	10€	1 800 €	13 800 €
Groupe 4	Chargé de mission et Responsable de service	20 400 €	3 600 €	24 000 €	10€	8 000 €	15	10€	1 200 €	9 200 €

Catégorie B Cadres d'emplois des rédacteurs, éducateurs de jeunes enfants, animateurs, techniciens...										
Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants des plafonds et plafonds retenus par la collectivité					
		IFSE	CIA	Total	IFSE		CIA			TOTAL
					Plancher	Plafond	% RIFSE EP	Plancher	Plafond	
Groupe 1	Chargé de mission et Responsable	17 480 €	2 380 €	19 860 €	10€	16 000 €	12	10€	1 920 €	17 920 €

	de service									
Groupe 2	Poste en autonomie, expertise	16 015 €	2 185 €	18 200 €	10€	13 000 €	12	10€	1 560 €	14 560 €
Groupe 3	Poste en autonomie	14 650 €	1 995 €	16 645 €	10€	11 000 €	12	10€	1 320 €	12 320 €
Groupe 4	Poste en faible autonomie	//	//	//	10€	8 000 €	12	10€	960 €	8 960 €

Catégorie C Cadres d'emplois des adjoints du patrimoine, adjoints d'animation, adjoints administratifs, adjoints techniques										
Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants des planchers et plafonds retenus par la collectivité					
		IFSE	CIA	Total	IFSE		CIA			TOTAL
					Plancher	Plafond	% RIFSE EP	Plancher	Plafond	
Groupe 1	Poste en encadrement de proximité, en autonomie	11 340 €	1 260 €	12 600 €	10€	11 340 €	11	10€	1 247 €	12 587 €
Groupe 2	Poste en autonomie	10 800 €	1 200 €	12 000 €	10€	10 800 €	11	10€	1 188 €	11 988 €
Groupe 3	Poste en faible autonomie, polyvalent	//	//		10€	5 000 €	11	10€	550 €	5 550€
Groupe 4	Poste en faible autonomie, monovalent	//	//		10€	4 000 €	11	10€	440 €	4 440 €
Groupe 5	Poste sans autonomie	//	//		10€	2 000 €	11	10€	220 €	2 220 €

Article 5 : prise en compte de l'expérience professionnelle

L'expérience professionnelle sera appréciée au regard des critères suivants :

Critères	Indicateurs de mesure
Capacité à exploiter l'expérience acquise (quelle que soit l'ancienneté)	Mobilisation des compétences/réussite des objectifs Initiative – force de proposition Diffuse son savoir à autrui
Formations suivies (en distinguant ou non selon le type de formation)	Niveau de la formation – nombre de jour de formation réalisés – préparation aux concours – concours passés
Parcours professionnel avant la prise de fonctions : diversité /mobilité Prise en compte possible à partir d'une certaine importance, sur le plan de la durée et /ou de l'intérêt du poste	Nombre d'années Nombre de postes occupés Nombre d'employeurs Nombre de secteurs
Connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, relations avec les élus, ...)	Appréciation par le responsable hiérarchique lors de l'entretien professionnel

L'autorité territoriale déterminera par arrêté le montant de l'IFSE attribué à chacun des agents en fonction de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions et de l'expérience professionnelle appréciée selon les critères et indicateurs fixés ci-dessus.

Article 6 : modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement...

La part variable est versée annuellement non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 7 : sort des primes en cas d'absence

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- Congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence ;
- Congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption ;
- Formation ;

Le versement des primes et indemnités est conditionné pendant les périodes de :

- Congés pour maladie ordinaire : au-delà de 30 jours cumulés sur l'année civile ou au 4^{ème} arrêt différent sur l'année civile, le régime indemnitaire est supprimé au prorata du nombre de jours non travaillés ;
- Temps partiel thérapeutique : le régime indemnitaire est maintenu au prorata de la durée de service ;
- Accidents de service ou de trajet, maladies professionnelles reconnues : au-delà de 60 jours cumulés sur la durée d'un arrêt, relevant de la même date de 1^{ère} constatation y compris les rechutes et jusqu'à la guérison, le régime indemnitaire est supprimé au prorata du nombre de jours non travaillés ;

- Congés de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée : le régime indemnitaire est supprimé. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée après avis du conseil médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

Article 8 : maintien à titre personnel

Le montant mensuel (ou annuel) dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Article 9 :

Le RIFSEEP attribué à l'agent pourra être majoré, dans les deux cas suivants :

- Si l'agent a la qualité de régisseur de recettes
- Pour les agents relevant du grade des adjoints techniques ou des agents de maîtrise dont le poste requiert de travailler les dimanches et jours fériés

Article 10 :

Cette délibération abroge la délibération du 20 décembre 2017 relatives au régime indemnitaire et entre en application à compter du 1^{er} janvier 2024.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

Entendu l'exposé de son Président,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la proposition du Président,
- **AUTORISE** le Président à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents correspondants.

5_2023_12_19_17 : RESSOURCES_HUMAINES_PROTECTION_SOCIALE_CONSULTATION_MEC

Le Président expose :

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) ; auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation ; au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,

- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif. Par anticipation, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a fait le choix de proposer une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme du 23 mai 2023 ;

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 26 septembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

- **MANDATE** le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.
- **S'ENGAGE** à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause
- **PREND ACTE** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

5_2023_12_19_18 : RESSOURCES_HUMAINES_MODIFICATION_TARIF_REMBOURSEMENT_FRAIS_MISSION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Considérant ce qui suit :

Les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, tournée, intérim, stage, formation) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas et d'hébergement exposés dans ce cadre, sous la forme d'une indemnité de ou de stage mission.

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur.

Concernant les formations, c'est l'article 7 du décret n°2001-654 qui identifie, par renvoi à l'article 1er de la loi n°84-594, codifié à l'article L422-21 du CGFP, le type d'action de formation au titre desquelles l'agent a droit aux indemnités de stage ou de mission :

- o D'indemnités de stage dans le cadre des actions favorisant l'intégration dans la FPT dispensées aux agents de toutes catégories et dans le cadre de la formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent.

- o D'indemnités de mission dans le cadre des actions de professionnalisation dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité, et dans le cadre des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

En ce qui concerne les formations, l'agent bénéficie d'une prise en charge du CNFPT lorsqu'il participe à une formation auprès de cet organisme. Cette prise en charge n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de repas et d'hébergement par l'autorité territoriale, mais peut donner lieu à un complément de prise en charge des frais de transports.

Pour les formations suivies auprès d'autres organismes, l'agent percevra une indemnité de mission.

Cette indemnité est versée par la collectivité territoriale ou l'établissement public pour le compte duquel sont effectués les déplacements temporaires.

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, le régime d'application des indemnités de mission et de stage.

Cette dernière doit notamment définir le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement dans la limite du taux prévu pour les agents de l'Etat (par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé).

Elle peut également, par dérogation à la prise en charge forfaitaire des frais de repas, prévoir la prise en charge des frais de repas effectivement engagés par l'agent (au réel), sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur, dans la limite du taux applicable aux agents de l'Etat.

A la date d'entrée en vigueur de cette délibération, les montants forfaitaires des indemnités de mission sont les suivants, en application de l'arrêté du 20 septembre 2023 :

	France métropolitaine			Outre-mer	
	Taux de base	Grandes villes (+ de 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement	90€	120€	140€	120€	120€ ou 14320 F.CFP
Repas	20€	20€	20€	20€	24€ ou 2864 F.CFP

Ces montants forfaitaires des indemnités de mission seront revalorisés en fonction de la réglementation en vigueur. Dans tous les cas précités, pour les agents ayants la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé à 150 euros.

Pour rappel, en 2023, les montants forfaitaires des indemnités de stage/formation sont les suivants :

Lieu où se déroule le stage	En euros
Métropole	9,4
Martinique et Guadeloupe	9,5
Guyane	11,4
La Réunion et Mayotte	13,0
Saint-Pierre-et-Miquelon	12,0
Nouvelle-Calédonie	15,4
Iles Wallis et Futuna	14,7
Polynésie française	15,7

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

Après en avoir délibéré,

- DECIDE :

Article 1 : De fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une mission à l'identique de ceux de l'Etat. Dans tous les cas précités, pour les agents ayants la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé à 150 euros.

Article 2 : De fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une formation/stage à l'identique de ceux de l'Etat.

Article 3 : D'instaurer le remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (20€) ;

Article 4 : D'instaurer la prise en charge des frais non pris en charge par le CNFPT en cas de formation.

Article 5 : D'autoriser la dérogation à la limite d'1 aller-retour par an entre l'une des résidences de l'agent et le lieu de convocation dans le cadre de la prise en charge des frais de déplacement liés à la participation aux concours et examens. En effet, pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours

Article 6 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Article 7 : D'autoriser le Président à signer tout acte afférent à la prise en charge de ces frais, et est chargé de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 01/01/2024;

5_2023_12_19_19 : RESSOURCES_HUMAINES_CREATION_POSTE_ADJOINT_ADM_PP_2e_CL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8,

Vu le budget de la collectivité,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Considérant la réussite de Madame PEYNON Marina à l'Examen professionnel d'avancement de grade d'Adjoint Administratif principal de 2ème classe en date du 11 juillet 2023,

Le Président informe l'assemblée :

Conformément à L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'un emploi permanent pour coordonner les missions du Pôle proximité et que celui-ci peut être assuré par un agent du grade d'adjoint administratif principal de 2e classe.

Le Président propose à l'assemblée :

La création d'un poste d'adjoint Administratif principal de 2e classe à temps complet de 35/35e à compter du 1er janvier 2024 et la suppression d'un poste d'adjoint Administratif à temps complet 35/35e

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la proposition du Président ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

- **AUTORISE** le Président à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents correspondants.

5_2023_12_19_20 : RESSOURCES_DELEGUES_MONTEL_SYDEM

Monsieur le Président indique à l'assemblée qu'il serait souhaitable de redésigner les délégués du SYDEM de la commune de Montel de Gelat suite à une modification.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

Après en avoir délibéré,

- **FIXE** ainsi la composition des délégués du SYDEM :

1 ^{er} DELEGUE	2 nd DELEGUE	COMMUNE
Monsieur FAREJEAUX Robert	Madame REVARDEAU Pascale	MONTEL DE GELAT

5_2023_12_19_21 : RESSOURCES_AVIS_MODIF_PLUI_HAUTE_CORREZE_COMMUNAUTE

Le Président rappelle que le PLUi de Haute-Corrèze Communauté a été approuvé lors du Conseil communautaire du 8 décembre 2022

Haute Corrèze Communauté, par délibération en date du 6 avril 2023 a prescrit une modification de droit commun de son PLUi en application de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.

Conformément au code de l'urbanisme, Il convient que la CCV rende un avis sur ce projet.

Monsieur le Président propose de rendre un avis favorable.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la proposition du Président,
- **AUTORISE** le Président à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents correspondants.

5_2023_12_19_22 : RESSOURCES_PRESENTATION DU CONTRAT TERRITORIAL DE DEVELOPPEMENT DURABLE POUR LA PERIODE 2023-2026

Le précédent Contrat territorial de développement durable est arrivé à échéance en 2022.

Il convient d'approuver le nouveau CTDD pour la période 2023-2026. Le présent contrat a pour objet de définir les besoins en matière d'équipements, jugés prioritaires par les parties pour le territoire de Chavanon Combrailles et Volcans ainsi que les thèmes ou action de réflexion à partager entre les parties. Il est basé sur le projet de territoire mené par l'intercommunalité ainsi que le plan stratégique départemental.

Il définit notamment les conditions dans lesquelles l'EPCI et le Département apportent conjointement leur contribution au développement des services de proximité en lien avec leurs compétences afin de satisfaire les besoins de leurs habitants.

Il précise les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier, logistique ou technique à la réalisation des programmes d'actions portés par l'intercommunalité et son appui à la déclinaison sur le territoire des politiques départementales

Les projets qui pourraient être financés dans le cadre de ce contrat sont les suivants :

Intitulé du projet	Budget	Temporalité
Construction d'un pôle Enfance Jeunesse à Pontgibaud (à côté du collège)	1 000 000€	2025
Projets d'accueil collectif sur Bromont Lamothe et Bourg Lastic	800 000 €	2024
Création d'un espace multimédia à Pontaurmur	200 000 €	2024

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de valider la demande d'inscription des projets ci-dessus et de l'autoriser à engager toutes les démarches en lien avec ce contrat.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la proposition du Président,
- **AUTORISE** le Président à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents correspondants.

5_2023_12_19_23 : RESSOURCES_ MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE _CONSTRUCTION DE DEUX STRUCTURES DE GARDE COLLECTIVE A BOURG-LASTIC ET BROMONT-LAMOTHE

Monsieur le Président indique qu'une consultation a été lancée pour le marché de maîtrise d'œuvre pour la « **Construction de deux structures de garde collective à Bourg-Lastic et Bromont-Lamothe** » décomposée en deux lots :

- Lot n°01 : site de Bourg-Lastic
- Lot n°02 : site de Bromont-Lamothe.

Suite à cette consultation, il convient de retenir le cabinet d'architecture qui aura la mission après avis de la commission d'appels d'offres.

La commission réunie le 19 décembre propose au conseil communautaire de retenir l'offre du cabinet SCP ESTIER-LECHUGA pour un montant d'honoraires fixé à 10% du montant des travaux (pourcentage identique aux deux lots) soit sur la base de l'estimation 30 000 € pour le lot n°1 et 30 000 € pour le lot n°2.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

Après en avoir délibéré,

- **ATTRIBUE** le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction de deux structures de garde collective à Bourg-Lastic et Bromont-Lamothe pour les lots 1 et 2 au cabinet SCP ESTIER-LECHUGA,
- **AUTORISE** le Président à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents correspondants.

5_2023_12_19_24 : STE_ALIMENTATION BT PONT BASCULE CONDAT EN COMBRAILLE

Dans le cadre de la mise en place d'un pont bascule à Condat en Combraille, 4 candélabres sont nécessaires pour éclairer la zone.

Une étude a été réalisée par le Territoire d'Énergie du Puy-de-Dôme pour le complément d'éclairage de la zone artisanale sur la parcelle du pont bascule. Le coût de cette opération s'élève à 9 000,00 €/HT.

Le territoire d'énergie du Puy-de-Dôme prend en charge la réalisation de ces travaux en les finançant dans la proportion de 50 % du montant HT. La Communauté de Communes doit participer de ce fait à un fonds de concours égal à 50 % de ce montant auquel s'ajoute l'intégralité du montant TTC de l'écotaxe, soit 4 500,96 €.

Il est proposé au Conseil communautaire de valider cette proposition.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la proposition du Président,
- **AUTORISE** le Président à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents correspondants.

5_2023_12_19_25 : STE_COWORKING_GIAT_AVENANT

Monsieur le Président informe qu'il y a lieu de rajouter le contrôle d'accès aux travaux du bâtiment tiers-lieu de Giat. Cette prestation n'avait pas été incluse dans le marché.

Une étude a été réalisée. L'entreprise DOMELEC ayant le marché « électricité » a établi un devis d'un montant de 14 016,40 €/TTC.

Il est proposé au Conseil communautaire d'établir un avenant au marché Electricité détenu par l'entreprise DOMELEC portant ce dernier 46 735,14 €/TTC à 60 751,54 €/TTC.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la proposition du Président,
- **AUTORISE** le Président à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents correspondants.

5_2023_12_19_26 : ENV_AVENANT_CONVENTION_SIOULE

Monsieur le Président rappelle que la convention constitutive de l'Entente « Sioule-Andelot » sur l'animation et le suivi du Contrat Territorial Sioule – Andelot a été signée le 8 juillet 2022. Elle a pour vocation d'être le lieu de coordination des actions et de ses membres et du Contrat Territorial Sioule-Andelot.

La convention définit les conditions et les modalités de partenariat entre les co-contractants afin de mettre en œuvre l'animation et la gestion du Contrat Territorial Sioule-Andelot. Notamment :

- Les missions des structures co-porteuses (SMADC et CC Saint-Pourçain Sioule Limagne).

- L'administration et le fonctionnement de l'Entente.
- Les dispositions financières.

En 2023, les modalités de participation du Conseil Départemental de l'Allier et du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme au financement des postes de la cellule d'animation du Contrat Territorial ont été révisés.

Il convient donc de revoir les conditions de participation de chacune des parties.

La participation financière de la CC Chavanon Combrailles et Volcans sera donc revue comme suit :

PARTICIPATION FINANCIERE	Pour CC SPSL	Pour SMADC	TOTAL
Communauté de communes Chavanon Combrailles et Volcans	11 951,50 €	6 360,00 €	18 311,50 €

Monsieur le Président propose de valider cet avenant et d'accepter le budget prévisionnel 2024.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la proposition du Président,
- **AUTORISE** le Président à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents correspondants.

5_2023_12_19_27 : EJP_MODIFICATIONS_TRANCHES_QF_TARIFS_ALSH

Nombre de membres :

Afférents au Comité : **52**

Pour : **47**

En exercice : **52**

Contre : **0**

Qui ont pris part à la délibération : **48**

Abstention : **1**

Dans le cadre du conventionnement avec les services de la CAF en ce qui concerne l'enfance jeunesse, les accueils de loisirs ont l'obligation de proposer une tarification modulée aux familles utilisant les services des ALSH afin de pouvoir bénéficier des prestations. La CAF recommande donc d'utiliser le quotient familial comme base de ressources des familles.

Suite à un état des lieux fait en concertation avec les services de la CAF, il est constaté qu'au niveau des ALSH du territoire, la majorité des familles utilisant les services « accueils de loisirs » ont un quotient familial supérieur à 900€. Les tranches proposées aujourd'hui concernant les quotients supérieurs à 900€ sont trop peu nombreuses, ce qui entraîne une iniquité pour les familles. Il est donc proposé d'ajouter des tranches pour favoriser l'équité.

Monsieur Le Président propose de délibérer pour les tranches de quotient familial suivantes :

Tranches Quotient Familial actuel	Tranches Quotient Familial proposées
Inférieur à 400€	Inférieur à 400€

401€ à 700€	401€ à 700€
701€ à 1000€	701€ à 900€
1001€ à 1500€	901€ à 1200€
Sup à 1501€	1201€ à 1500€
	1500€ à 1800€
	Plus de 1800€

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

Après en avoir délibéré,

- **ENTERINE** la proposition de création de 2 nouvelles tranches de quotient familial applicables aux tarifs des accueils de Loisirs
- **AUTORISE** le Président à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents correspondants.

5_2023_12_19_28B : EJP_EVOLUTION_TARIFS_ALSH

Considérant que les tarifs proposés par les accueils de loisirs n'ont pas connu d'évolution depuis 2018 et considérant que l'inflation et le coût de la vie sont en forte augmentation depuis quelques années et faisant suite à la commission Enfance Jeunesse et Parentalité, suite au travail de la commission, le Président propose de revoir les tarifs proposés pour les mercredis, pour les vacances scolaires, les séjours et activités proposées aux ados et ce pour les familles résidents sur le territoire et pour celles résidents hors du territoire CCV, à compter du 1^{er} janvier 2024.

- **Mercredis JOURNEE AVEC REPAS Résidents CCV**

Quotient Familial actuel	Prix	Quotient Familial applicable au 1 ^{er} janvier 2024	Proposition prix 01/01/2024
Inférieur à 400€	9.5€	Inférieur à 400€	10€
401€ à 700€	10.5€	401€ à 700€	11€
701€ à 1000€	11.5€	701€ à 900€	12€
1001€ à 1500€	12.5€	901€ à 1200€	13€
Sup à 1501€	13.5€	1201€ à 1500€	14€

		1500€ à 1800€	15€
		Plus de 1800€	16€

- **Mercredis Demi- JOURNEE SANS REPAS Résidents CCV**

Quotient Familial actuel	Prix	Quotient Familial applicable au 1 ^{er} janvier 2024	Proposition prix 01/01/2024
Inférieur à 400€	2.5€	Inférieur à 400€	3€
401€ à 700€	3€	401€ à 700€	3.5€
701€ à 1000€	3.5€	701€ à 900€	4€
1001€ à 1500€	4€	901€ à 1200€	4.5€
Sup à 1501€	4.5€	1201€ à 1500€	5€
		1500€ à 1800€	5.5€
		Plus de 1800€	6€

- **Mercredis Journée Avec REPAS Résidents Hors CCV**

Quotient Familial actuel	Prix	Quotient Familial applicable au 1 ^{er} janvier 2024	Proposition prix 01/01/2024
Inférieur à 400€	13.5€	Inférieur à 400€	17€
401€ à 700€	14.5€	401€ à 700€	18€
701€ à 1000€	15.5€	701€ à 900€	19€
1001€ à 1500€	16.5€	901€ à 1200€	20€
Sup à 1501€	17.5€	1201€ à 1500€	21€
		1500€ à 1800€	22€
		Plus de 1800€	23€

- **Mercredis demi-journées sans repas -Résidents Hors CCV**

Quotient Familial actuel	Prix	Quotient Familial applicable au 1 ^{er} janvier 2024	Proposition prix 01/01/2024
--------------------------	------	--	-----------------------------

Inférieur à 400€	4.5€	Inférieur à 400€	6.5€
401€ à 700€	5€	401€ à 700€	7€
701€ à 1000€	5.5€	701€ à 900€	7.5€
1001€ à 1500€	6€	901€ à 1200€	8€
Sup à 1501€	6.5€	1201€ à 1500€	8.5€
		1500€ à 1800€	9€
		Plus de 1800€	9.5€

- **Vacances Semaine Résidents CCV**

Quotient Familial actuel	Prix	Quotient Familial applicable au 1 ^{er} janvier 2024	Proposition prix 01/01/2024
Inférieur à 400€	40€	Inférieur à 400€	42€
401€ à 700€	45€	401€ à 700€	47€
701€ à 1000€	50€	701€ à 900€	53€
1001€ à 1500€	55€	901€ à 1200€	57€
Sup à 1501€	60€	1201€ à 1500€	62€
		1500€ à 1800€	67€
		Plus de 1800€	72€

- **Vacances journée Résidents CCV**

Quotient Familial actuel	Prix	Quotient Familial applicable au 1 ^{er} janvier 2024	Proposition prix 01/01/2024
Inférieur à 400€	9.5€	Inférieur à 400€	10€
401€ à 700€	10.5€	401€ à 700€	11€
701€ à 1000€	11.5€	701€ à 900€	12€
1001€ à 1500€	12.5€	901€ à 1200€	13€
Sup à 1501€	13.5€	1201€ à 1500€	14€
		1500€ à 1800€	15€
		Plus de 1800€	16€

- **Vacances Semaine Résidents hors CCV**

Quotient Familial actuel	Prix	Quotient Familial applicable au 1 ^{er} janvier 2024	Proposition prix 01/01/2024
<i>Inférieur à 400€</i>	50€	Inférieur à 400€	73€
<i>401€ à 700€</i>	55€	401€ à 700€	77€
<i>701€ à 1000€</i>	60€	701€ à 900€	81€
<i>1001€ à 1500€</i>	65€	901€ à 1200€	85€
<i>Sup à 1501€</i>	70€	1201€ à 1500€	89€
		1500€ à 1800€	93€
		Plus de 1800€	97€

- **Vacances journée Résidents hors CCV**

Quotient Familial actuel	Prix	Quotient Familial applicable au 1 ^{er} janvier 2024	Proposition prix 01/01/2024
Inférieur à 400€	13.5€	Inférieur à 400€	17€
401€ à 700€	14.5€	401€ à 700€	18^e
701€ à 1000€	15.5€	701€ à 900€	19€
1001€ à 1500€	16.5€	901€ à 1200€	20€
Sup à 1501€	17.5€	1201€ à 1500€	21€
		1500€ à 1800€	22€
		Plus de 1800€	23€

- **Séjours Résidents CCV**

Quotient Familial actuel	Prise en charge par les familles	Quotient Familial applicable au 1 ^{er} janvier 2024	Proposition prise en charge par les familles 01/01/2024
Inférieur à 400€	50%	Inférieur à 400€	51%
401€ à 700€	55%	401€ à 700€	56%

701€ à 1000€	60%	701€ à 900€	61%
1001€ à 1500€	65%	901€ à 1200€	65.5%
Sup à 1501€	70%	1201€ à 1500€	70.5%
		1500€ à 1800€	75.5%
		Plus de 1800€	80%

- **Séjours Résidents hors CCV**

Quotient Familial actuel	Prise en charge par les familles	Quotient Familial applicable au 1 ^{er} janvier 2024	Proposition prise en charge par les familles 01/01/2024
Inférieur à 400€	75%	Inférieur à 400€	81%
401€ à 700€	80%	401€ à 700€	84,16%
701€ à 1000€	85%	701€ à 900€	87,32%
1001€ à 1500€	90%	901€ à 1200€	90,48%
Sup à 1501€	95%	1201€ à 1500€	93,64%
		1500€ à 1800€	96,8%
		Plus de 1800€	100%

- **Soirées Ado déclarées CAF (pour les enfants ayant plus de 12 ans) Résidents CCV**

Quotient Familial actualisé 01/01/2024	Prise en charge par les familles 01/01/2024
Inférieur à 400€	69%
401€ à 700€	70%
701€ à 900€	71%
901€ à 1200€	72%
1201€ à 1500€	73%
1500€ à 1800€	74%
Plus de 1800€	75%

- **Soirées Ado déclarées CAF (pour les enfants ayant plus de 12 ans) Résidents Hors CCV**

Quotient Familial actualisé 01/01/2024	Prise en charge par les familles CCV 01/01/2024	Prise en charge par les familles hors CCV 01/01/2024
Inférieur à 400€	69%	75%
401€ à 700€	70%	76%
701€ à 900€	71%	77%
901€ à 1200€	72%	78%
1201€ à 1500€	73%	79%
1500€ à 1800€	74%	80%
Plus de 1800€	75%	81%

Il est également proposé les modifications suivantes :

- Il est proposé de conserver la réduction dite « fratrie » uniquement pour les activités ALSH de journée, les séjours n'étant plus concernés.

Il est proposé de conserver la réduction :

- 10% pour le 2^{ème} enfant inscrit à l'ALSH (hors séjours)
- 15% à partir du 3^{ème} enfant inscrit à l'ALSH (hors séjours)
- De plus, il est proposé de supprimer le supplément pour les sorties concernant les enfants inscrits à la semaine. Pour les enfants non-inscrits à la semaine, le supplément complet sera à la charge de la famille.
- Il est également proposé d'augmenter le prix des transports passant ainsi de 1€ à 1.5€ l'aller soit 3€ l'aller-retour au lieu des 2€
- Concernant les sorties ados non déclarées à la CAF (pour les « ados » n'ayant pas 12 ans), il est proposé de facturer 75% du coût total de la sortie aux familles passant ainsi de 70% à 75%
- Le temps de garderie du matin (7H30/8H30) et du soir (17H30/18H30) n'étant pas subventionné par les services de la CAF, il est proposé de supprimer le tarif selon le quotient familial et d'uniformiser avec les autres Accueils de loisirs du territoire, à savoir 0.50€/30 minutes.

La commission propose de ne pas faire évoluer les tarifs suivants :

- L'adhésion annuelle par famille à 12€

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

Après en avoir délibéré,

- **ENTERINE** les propositions ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents correspondants.

5_2023_12_19_29 : EJP_REGLEMENT_INTERIEUR_ALSH

Considérant que le règlement intérieur de l'accueil de loisirs n'a pas évolué depuis 2018, et dans le but d'harmoniser les pratiques et organisations pour l'ensemble des accueils de loisirs du territoire intercommunal Chavanon Combrailles et Volcans,

Après avoir été étudié en commission Enfance Jeunesse et Parentalité, réunie le 29 novembre 2023,

Monsieur Le Président propose une actualisation du règlement, présenté en annexe.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

Entendu l'exposé de son Président,

Après en avoir délibéré,

- **ENTERINE** le nouveau règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs Chavanon Combrailles et Volcans,
- **AUTORISE** le Président à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents correspondants.

5_2023_12_19_30 : CTVA_RANDO_PR_CRITERES_COMBRAILLES

Sur la communauté de communes Chavanon Combrailles et Volcans, 22 chemins de randonnées pédestres sont gérés par les communes (hors PDIPR). Ces chemins sont un véritable atout du territoire qui permettent la découverte des Combrailles.

Dans le cadre de la stratégie touristique des Combrailles validée en 2023 et de la création d'un réseau intercommunautaire de randonnée pédestre, il est proposé conjointement avec le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles, l'Office de Tourisme des Combrailles et les deux autres communautés de communes, de mettre en place des critères d'intérêt Combrailles pour assurer une certaine qualité des chemins de randonnée proposés aux touristes et aux habitants :

5 critères obligatoires :

- Parking à proximité du départ
- Présence d'un panneau de départ. Pour les nouveaux panneaux, ils doivent répondre aux couleurs de la marque « Combrailles »
- Respect de la charte départementale de balisage
- Conventonnement pour le petit entretien et le balisage des chemins
- Pas de passage sur des propriétés privées (sauf exception avec conventonnement).

5 critères optionnels (avec un minimum de points requis) :

- Ne pas présenter plus de 30% de goudron sans avoir plus de 20% consécutif
- Ne pas présenter d'éléments dangereux
- Mettre en avant des éléments naturels et/ou patrimoniaux (petit patrimoine, patrimoine naturel, belvédères, paysages...)
- Proposer des sentiers qui répondent aux attentes des clientèles
- Présenter une offre de service à proximité (café, boulangerie, artisan, point d'eau, WC...)

Après validation en commission, le Président propose de valider ces critères pour la valorisation des chemins de randonnée.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

Entendu l'exposé de son Président,
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la validation des critères pour la valorisation des chemins de randonnée présentés ci-dessus
- **AUTORISE** le Président à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents correspondants.

5_2023_12_19_31 : CTVA_RANDO_ENTRETIEN_GR

Le GR®89-Chemin de Montaigne est un cheminement d'itinérance créé sur plusieurs départements depuis Lyon jusqu'à Bordeaux. Il est actuellement balisé GR® sur les 47 km qui traversent la communauté de communes. Les signalétiques thématiques et les pupitres sont posés sur le parcours depuis l'été dernier.

La convention de départ délibérée et signée en 2019 stipulait que le Comité Départemental de Randonnée Pédestre s'occupait de la création, de l'homologation nationale du chemin en tant que GR® et du premier balisage ainsi que des randofiches.

Afin de pérenniser et valoriser cet itinéraire, le CDRP a proposé une convention de prestation de service de 3 ans avec la communauté de communes, pour un entretien du chemin à compter de 2022 (ces services ont bien été effectué en 2022 et 2023). Cette convention engage le CDRP à :

- Assurer le suivi et la réfection du balisage conformément à la charte officielle fédérale.
- Assurer un petit débroussaillage (réalisé avec outillage manuel ni thermique ni électrique)
- Vérifier l'état des cheminements et des équipements (lames, etc.), la continuité et dangerosité du chemin.

La participation financière de la CC Chavanon Combrailles et Volcans serait de 10€ par km, soit 470€ par an. Le total pour 2022 et 2023 est de 940€.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

Entendu l'exposé de son Président,
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la participation financière pour 2022 et 2023 d'un montant de 940 €
- **AUTORISE** le Président à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents correspondants.

5_2023_12_19_32 : CTVA_CULT_MICROFOLIE

Le programme national Micro-Folie est un dispositif culturel porté par le Ministère de la Culture et coordonné par la Villette en lien avec 12 institutions : le Centre Pompidou, le Château de Versailles, la Cité de la Musique – Philharmonie de Paris, le Festival d'Avignon, l'Institut du monde arabe, le Louvre, le Musée national Picasso-Paris, le musée d'Orsay, le Musée du quai Branly-Jacques Chirac, l'Opéra national de Paris, la Réunion des musées nationaux – Grand Palais, et Universcience.

Une Micro-Folie propose des contenus culturels ludiques et technologiques pouvant s'installer dans tous les lieux existants (médiathèque, lieu patrimonial, école,). Ce dispositif permet un accès à des œuvres nationales et internationales, gratuitement et pour tous les publics.

Les objectifs pour le territoire intercommunal Chavanon Combrailles et Volcans :

- Proposer un dispositif de médiation culturelle innovant aux habitants du territoire intercommunal
- Permettre un accès local à des œuvres culturelles nationales et internationales
- Réduire les inégalités géographiques d'accès à la culture en favorisant la transition écologique
- Ajouter une dynamique de réseau avec les acteurs associatifs et culturels du territoire grâce à l'outil itinérant
- Développer l'inclusion numérique

Il est envisagé que ce musée mobile puisse se déplacer sur le territoire intercommunal en lien avec les projets de Tiers-Lieux, le réseau culturel, les établissements scolaires particulièrement.

Des crédits ont été sollicités auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) concernant l'acquisition des matériels nécessaires à l'installation d'une Micro-folie sur CCV.

La subvention a été accordée sous réserve de validation du plan de financement suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Musée Mobile	38 000 €	DRAC Auvergne Rhône Alpes	32 000 €
Matériel numérique et audio, tablettes, vidéoprojecteur, flight case, ordinateur, casque à réalité virtuelle, support d'animation, mobilier...		Programme de Labellisation Microfolies	
Supports de communication	2 000 €	Autofinancement	8 000 €
TOTAL DEPENSES	40 000 €	TOTAL RECETTES	40 000 €

LE CONSEIL DE COMMUNAUITE,

Entendu l'exposé de son Président,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le plan de financement présenté ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents correspondants.

5_2023_12_19_33 : EHM_REGLEMENT_D'AIDE_AUX_ENTREPRISES_AIDE_COUP_DE_POUCE

Monsieur le Président rappelle que le fond de mutualisation A89, abondé par les trois EPCI des Combrailles et dont la gestion était assurée par le SMADC est arrivé au terme de sa programmation en 2023. Dans le cadre de sa compétence économique, la communauté de communes assure dorénavant les missions de suivis des porteurs de projet et la gestion complète des dossiers de subvention.

Afin d'assurer la continuité de ce dispositif qui permet aux entreprises du territoire d'accéder aux aides de la région Auvergne Rhône Alpes d'une part, ou d'assurer une subvention de démarrage de l'activité d'autre part, il est proposé aux membres de délibérer sur le nouveau règlement proposé par la commission développement économique qui s'est réunie le 4 décembre 2023, transmis en annexe.

Après analyse du précédent dispositif et du projet d'accompagnement envisagé les prochaines années, la commission à déterminer une enveloppe nécessaire de 50 000 € pour l'année 2024.

Monsieur le Président propose de voter pour l'adoption de ce fond d'aide, nommé « Aide Coup de Pouce » comme proposé par les membres de la commission.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

Entendu l'exposé de son Président,

Après en avoir délibéré,

- **ENTERINE** la création du nouveau dispositif d'aide aux entreprises « AIDE COUP DE POUCE » et **VALIDE** son règlement
- **RESERVE** une enveloppe budgétaire de 50 000 € pour ce dispositif pour l'année 2024
- **AUTORISE** le Président à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la mise en place du dispositif « Aide Coup de Pouce » et à signer tous les documents correspondants

5_2023_12_19_34 : EHM_AIDE_ENT_FD_A89

Monsieur le Président rappelle aux membres présents qu'il appartient à la Communauté de Communes Chavanon Combrailles et Volcans de délibérer afin d'octroyer les aides « A89 » et ceux en application de la convention signée avec la Région Auvergne Rhône Alpes. Monsieur le Président présente les dossiers déposés et propose au Conseil Communautaire d'octroyer les aides comme indiqué ci-dessous :

IDENTIFICATION DU PORTEUR DE PROJET / ENTREPRISE	INTITULE DU PROJET	COMMUNE	PROJET / NATURE DES INVESTISSEMENTS	MONTANT DES DEPENSES RETENUES	% FONDS ECO	MONTANT SUBV. FONDS ECO	MONTANT SUBVENTION REGION	Dossier complet	COMMENTAIRES	PROPOSITION AVIS
LA TABLE DU BARBU Franck SOUCASSE	Reprise d'un restaurant sur la commune de Giat	GIAT	Travaux de rénovation et acquisition de matériel professionnel. Investissements : matériel professionnel, parasol, planche en bois pour l'enseigne	22 666,17 €	10,00%	2 266,61 €	Eligible	OUI	Le porteur de projet a rencontré des difficultés administratives importantes dans la création de son activité. Dossier Région déposé le 08/11/2023	ACCORD
AUDITION DES COMBRAILLES Arnaud CUILLET	Développement d'une nouvelle activité au sein de son commerce	PONTAUMUR	Acquisition de matériels pour la création d'un magasin d'audioprothésiste : mobilier de bureau, matériel de prise de mesure, matériel informatique, chaînes de mesures, climatisation	26 501,62 €	10,00%	2 650,16 €	Eligible	OUI	Dossier Région déposé le 01/12/2023	ACCORD
TOTAL A ATTRIBUER						4 916,77 €				

De plus, le dossier concernant le salon de tatouage de Mme Toussaint, sous l'appellation « Marie Poppink » avait été présenté en conseil communautaire du 29 septembre 2022 avec un accord de subvention de 527,46 €. Mme Toussaint a confirmé avoir fermé son établissement peu de temps après de l'ouverture et n'a pas transmis de factures correspondant aux investissements selon le règlement applicable. Il convient de prendre aujourd'hui une décision annulatrice.

La commission réunie le 4 décembre 2023 a entériné ces propositions.

Monsieur le Président propose de valider les subventions accordées pour les deux nouveaux dossiers présentés et la décision annulatrice exposée.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

Entendu l'exposé de son Président,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les propositions du Président,

- **AUTORISE** le Président à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents correspondants.

5_2023_12_19_35 : EHM_OPERATION_FACADES_EVOLUTION_DE_REGLEMENT

Monsieur le Président rappelle que le dispositif d'aide « Opération Façade », permettant la rénovation de façades et adopté par délibération du 28/11/2018 a été renouvelé par délibération du conseil communautaire du 27 août 2021 pour une durée de 3 ans (2022-2024). Le bilan réalisé fait état de 72 dossiers subventionnés depuis 2017, pour un montant de 70 736.66 €.

La commission « Habitat, Urbanisme et Energies Renouvelables » s'est réunie le 28 novembre 2023, et propose d'apporter au règlement les modifications suivantes :

- Montant de la subvention 20 % des travaux TTC, subvention plafonnée à 1 500€
- Financement de 10 dossiers par an
- Prescription sur photo pour les dossiers simples
- Si prescription de l'Architecte des Bâtiments de France, pas de visites CC/CAUE nécessaires
- Ouvrir la possibilité aux communes d'abonder financièrement les dossiers

De plus, il est proposé la mise en place d'un partenariat entre la Collectivité et la Fondation du patrimoine avec pour objectif d'inciter à la sauvegarde et à la valorisation du patrimoine privé non protégé par l'Etat au titre des Monuments Historiques et situé sur le territoire de la Collectivité. Il s'agit de l'attribution d'une aide aux propriétaires privés pour les bâtiments avec intérêt patrimonial et architectural.

Le dispositif permet une déduction fiscale importante et l'attribution du label « Fondation du Patrimoine »

Il est proposé :

- L'attribution d'un fond de 10 000€ pour 2024, les fonds sont versés à la Fondation du Patrimoine, qui gère les dossiers sur visite de l'Architecte des Bâtiments de France. Le solde non utilisé pourra être reporté en 2025 ou remboursé à défaut
- Le conventionnement sur un 2 ans afin de tester le dispositif
- Le versement d'une adhésion annuelle à la Fondation du Patrimoine, déterminée à hauteur de 500 € pour l'année 2023

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

Entendu l'exposé de son Président,

Après en avoir délibéré,

- **ENTERINE** la poursuite du dispositif « Opération façades » et **VALIDER** les propositions de la commission concernant l'évolution du règlement, à compter du 01/01/2024.
- **ENTERINE** la nouvelle convention avec la Fondation du Patrimoine dans les conditions précisées ci-dessus
- **AUTORISE** le Président à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents correspondants.

5_2023_12_19_36 : EHM_PROGRAMME_D'INTERET_GENERAL_EVOLUTION_AIDE_COMPLEMENTAIRE

Monsieur le Président propose de modifier la participation de la Communauté de Communes au nouveau programme d'amélioration de l'habitat (PIG « situations simples ») 2022-2024 porté par le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme.

Dans ce cadre, il est proposé que la Communauté de Commune poursuive sa participation en augmentant l'aide complémentaire par ménage bénéficiant des aides de l'Anah, dont les montants sont indiqués dans le tableau suivant :

Catégorie travaux	Ménage modeste	Ménage très modeste
Précarité énergétique	600 €	700 €
Autonomie	600 €	700 €
Habitat indigne ou très dégradé	600 €	700 €

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

Entendu l'exposé de son Président,

Après en avoir délibéré,

- **ENTERINE** la proposition d'augmentation de l'aide complémentaire dans le cadre du PIG proposée ci-dessus
- **AUTORISE** le Président à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents correspondants.

5_2023_12_19_37 : EHM_PROGRAMME_RE_HABITER_RURAL

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de sa compétence politique du logement et cadre de vie, la communauté de communes à lancer un recensement des besoins et des projets auprès des communes.

L'objectif du programme est de mutualiser les projets des communes pour attirer les bailleurs sociaux à investir sur le territoire dans la gestion de biens à construire ou à rénover afin de répondre à la demande locative.

Des rencontres ont été organisées avec les communes souhaitant intégrer le programme entre juillet et octobre 2023 afin d'affiner les projets. Ce programme innovant est pleinement soutenu par les partenaires et accompagné par le Conseil départemental.

Le comité de pilotage du 24/10/2023 a permis de lancer le programme et constituer un comité technique.

Il est ainsi proposé au conseil communautaire de lancer une consultation pour retenir un prestataire compétent pour la réalisation d'un audit énergétique et bâtimentaire des projets est en cours. Le cahier des charges est en cours de rédaction avec les partenaires. Ces études seront co-financées par le Conseil départemental.

Cette étape est nécessaire à la poursuite du projet afin de permettre une connaissance plus approfondie des projets pour solliciter les bailleurs sociaux et leur apporter les éléments essentiels à la réalisation du programme.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

Entendu l'exposé de son Président,

Après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** le président à lancer une consultation pour retenir un prestataire qui pourra effectuer des diagnostics énergétiques et bâtimentaires sur les projets proposés au programme.
- **AUTORISE** le Président à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents correspondants.

5_2023_12_19_38 : EHM_CONVENTION_RENOV'ACTION_63_AVENANT

Monsieur le Président rappelle que le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme a mis en place au 1er janvier 2021 le guichet Rénov'Actions 63, un service public gratuit qui permet d'accueillir et d'orienter les propriétaires privés qui souhaitent réaliser des travaux de rénovation de leur logement.

Il a été validé lors du conseil communautaire du 17 janvier 2023 la participation financière pour l'année 2023.

Le programme est renouvelé pour 2024 dans les mêmes conditions.

Il est proposé au conseil communautaire de valider la participation financière 2024 pour la Communauté de Communes qui reste inchangée pour un montant de 12 995 €, équivalent à un poste à temps plein, mission effectuée par Guillaume COLLIN, accueilli dans les locaux de Pontgibaud et qui assure des permanences sur l'ensemble du territoire.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

Entendu l'exposé de son Président,

Après en avoir délibéré,

- **VALIDE** le renouvellement de la Convention Rénov'Actions avec le Département du Puy-de-Dôme pour l'année 2024 et la participation de la CCV pour un montant de 12 995 €.
- **AUTORISE** le Président à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents correspondants.

5_2023_12_19_39 : EHM_CONVENTION_RENOV'ACTION_63_AVENANT

Le déploiement du service Tous Mobiles, le réseau solidaire Chavanon Combrailles et Volcans est en cours sur le territoire intercommunal en partenariat avec l'Association Plateforme Mobilité du Puy-de-Dôme. Sur le principe de covoiturage solidaire, ce service d'aide à la mobilité s'adresse à toutes personnes empêchées de se déplacer afin de les aider à trouver une solution alternative de déplacement.

La participation demandée par la Plateforme Mobilité en 2023 pour assurer la gestion de ce projet est de 4000 €.

Afin de continuer en 2024 à développer ce projet et d'assurer son fonctionnement, il est proposé de signer une convention de prestation avec la Plateforme Mobilité afin qu'elle assure la gestion et la promotion de ce service sur le territoire CCV (rencontres des partenaires, associations, mairies, déploiement de la communication, gestion du véhicule, gestion des appels, inscriptions des bénéficiaires, gestion des trajets, mise en relation des utilisateurs,)

Pour financer ce projet pour l'année 2024, une demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre de l'Appel à Projet Pacte de Solidarités a été déposée. Cette aide a été accordée sous réserve du plan de financement suivant.

Dépenses		Recettes	
Prestation PFM63	24 200 €	Pacte des solidarités	22 400€
Subvention association Tous Mobiles	2 200 €	Auto-financement	8 000 €
Coordination du projet et accueil des bénéficiaires par CCV	4 000 €		
TOTAL	30 400 €	TOTAL	30 400 €

LE CONSEIL DE COMMUNAUITE,

Entendu l'exposé de son Président,
Après en avoir délibéré,

- **ENTERINE** le versement d'une participation de 4000 € à la Plateforme Mobilité du Puy-de-Dôme pour l'année 2023
- **VALIDE** le plan de financement 2024 présenté ci-dessus du projet Tous Mobiles
- **AUTORISE** le Président à signer la convention de prestation avec la Plateforme Mobilité du Puy-de-Dôme pour un montant de 24 200 € pour l'année 2024.
- **AUTORISE** le Président à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents correspondants.

5_2023_12_19_40 : EHM__PAT_SIGNATURE_CHARTE_D'ENGAGEMENT

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de de Développement des Combrailles (SMADC) c'est engager dans un Projet Alimentaire territorial avec 5 ambitions :

- 1/Les habitants et les acteurs du territoire connaissent et s'approvisionnent auprès des producteurs locaux et en sont fiers
- 2/ Une production agricole de qualité et diversifiée bien ancrée sur son territoire
- 3/Tous les habitants des Combrailles peuvent accéder et choisir de manière éclairée une alimentation de qualité et respectueuse de l'environnement.

- 4/Un Projet Alimentaire en cohérence avec les autres politiques publiques locale
- 5/Un Projet Alimentaire en mouvement avec son territoire !

Le projet se décline dans une charte d'engagement qui sera signée avec l'ensemble des acteurs (voir annexe). Cette charte est un document d'orientation stratégique qui définit les engagements des partenaires du Projet Alimentaire Territorial (PAT) des Combrailles.

Elle a pour objet de définir le cadre général de collaboration du SMADC, en tant que structure porteuse, et des acteurs du territoire pour mettre en place collectivement et de manière coordonnée le PAT des Combrailles.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

Entendu l'exposé de son Président,

Après en avoir délibéré,

- **VALIDE** la Charte d'engagement du projet Alimentaire Territorial des Combrailles
- **AUTORISE** le Président à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents correspondants.

5_2023_12_19_41 : STE_EQUIPEMENTS_SPORTIFS_LOCATION_GIAT

Monsieur le Président rappelle que le collège de Crocq occupe actuellement les bâtiments de l'ancien collège privé de Giat. De ce fait, ils ont sollicité la communauté de communes pour l'utilisation de la halle de marchés afin d'y réaliser des activités sportives.

Dans le cadre de ces prestations, un coût horaire facturé aux collèges avait été délibéré en date du 23/02/2023 à 8 € pour la location de la halle de Giat.

Au vu que le Conseil départemental de la Creuse finance les heures effectives d'utilisation des équipements sportifs selon des tarifs horaires départementaux,

Au vu que leur commission permanente départementale a adopté début décembre des tarifs horaires arrêtés en fonction de la taille et du type d'équipement concerné,

Au vu que le coût horaire pour les équipements d'une surface inférieure ou égale à 800 m² a été fixé à 10 €,

Il est proposé au conseil communautaire de revoir le tarif horaire de la location de la halle de Giat à 10 €.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

Entendu l'exposé de son Président,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la proposition du Président,
- **AUTORISE** le Président à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents correspondants.

Nombre de membres :Afférents au Comité : **52**Pour : **47**En exercice : **52**Contre : **0**Qui ont pris part à la délibération : **47**Abstention : **0**

Monsieur Pascal GAULON ne prend pas part au vote et sort de la salle.

Le Conseil Départemental peut accorder des aides pour les réhabilitations des ouvrages non conformes d'assainissement non collectif.

Le taux de subvention maximum du Conseil Départemental est de 20% pour les travaux de réhabilitation des ouvrages diagnostiqués « non conformes avec un délai de réalisation de travaux de 4 ans maximum » sur un montant de dépenses plafonné à 9 500 € H.T.

L'aide du Département est mobilisable une fois par an (avant le 31 décembre) sous forme d'un dossier de demande de subvention global concernant plusieurs ouvrages à réhabiliter. La Communauté de communes Chavanon-Combrailles-et-Volcans a pris la compétence « réhabilitation » et a remis à jour son règlement de service. Seuls les propriétaires d'ouvrages d'assainissement sur les communes ayant un schéma directeur d'assainissement à jour et dont le prix de l'eau potable est supérieur ou égal à 1.2 € HT/m3 peuvent prétendre à cette aide.

Il est proposé au Conseil communautaire

- de déposer les dossiers des particuliers éligibles auprès du Département (tableau des demandeurs ci-contre)
- de solliciter les aides auprès du Conseil départemental pour la réhabilitation sous maîtrise d'ouvrage privée

COMMUNE	ADRESSE	NOM Prénom	Montant prévisionnel maximum de la subvention
CHAPDES-BEAUFORT	Fraisse	MARCHEIX Colette	1 900.00 €
CISTERNES LA FORET	Le Cheix	ROCHEFORT Lucienne	1 900.00 €
SAINT JACQUES D'AMBUR	Les Berthons	MAITRE Eric	1 900.00 €
PRONDINES	L'Eclache	MINOT Nathalie	1 900.00 €
LASTIC	Lagarde	RICHARD Paul	1 900.00 €
LA CELLE D'Auvergne	Veychard	PATEL Damien	1 900.00 €
CONDAT-EN-COMBRAILLES	Le Petit Léger	BRARD Annick	1 900.00 €
FERNOEL	La Chaux	GAULON Pascal	1 900.00 €
LASTIC	3 Chemin des Prades	ADOU Jean-Marc	1 900.00 €
SAINT-AVIT	Lembleix	PERRIER Christian	1 900.00 €

TOTAL	19 000.00 €
-------	-------------

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

Entendu l'exposé de son Président,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la proposition du Président,
- **AUTORISE** le Président à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents correspondants.